



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la
commune de Corbeilles (45)**

N° : 2020-2840

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 3 avril 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-2840 (y compris ses annexes) relative à la révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Corbeilles (45), reçue complète le 11 février 2020 ;

Considérant que la mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées de Corbeilles, a pour objet, en cohérence avec les orientations du PLUi de la Communauté de Communes des Quatre Vallées qui est en cours d'élaboration :

- de retirer du zonage d'assainissement collectif des parcelles non urbanisées, situées en périphérie du bourg et non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- d'étendre le périmètre d'assainissement des eaux usées actuel aux parcelles qu'il est prévu de rendre constructibles dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en particulier les nouvelles zones à urbaniser classées AU, AUlc, et les nouvelles zones urbaines classées UI, Uic, et UB ;
- d'inclure dans le schéma d'assainissement des eaux usées le hameau dit « Fays-Corbeilles » desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant des secteurs urbanisés du bourg et les écarts et hameaux de la commune, excepté celui sus-mentionné ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles connexes du bourg prévue par le projet de PLUi doit permettre la réalisation de 168 logements durant les douze prochaines années, lesquels représentent, au vu des éléments du dossier, un apport d'effluents futurs équivalents à 368 Equivalent-habitant (EH) ;

Considérant que la station de Corbeilles dispose d'une capacité nominale de 2 000 EH, que la charge organique correspond à 52,83 % de sa capacité, et qu'ainsi la station dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au raccordement des futures nouvelles habitations ;

Considérant qu'au croisement de la route de Fays et de la rue du Lavoir, le réseau de collecte achemine les effluents du hameau « Fays-Corbeilles » dans la station d'épuration de Lorcy qui dispose d'une capacité de traitement suffisante pour traiter les volumes d'effluents du hameau ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant que le projet de modification du schéma d'assainissement des eaux usées de Corbeilles, n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Marais de Bordeaux et Mignerette », ce dernier étant distant d'environ 3 km du bourg de Corbeilles ;

Considérant que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expire pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'appliquent à la présente demande d'examen, mais que la MRAe a été en mesure de l'instruire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Corbeilles (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Corbeilles (45), présentée par la commune de Corbeilles (45), n° 2020-2840, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 3 avril 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.